

*Hugo Sigouin-Plasse, Avocat  
Conseiller juridique senior  
Affaires réglementaires et réclamations  
Ligne directe : (514) 598-3767  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)  
Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

## **PAR SDÉ ET PAR MESSAGER**

Le 3 octobre 2014

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro – Phase 1**  
**Notre dossier : 312-00669**  
**Dossier Régie : R-3867-2013**

---

Chère consœur,

Gaz Métro formule les commentaires suivants à l'égard des budgets de participations déposés par les intervenants en prévision de la phase 1 du dossier mentionné en titre.

### **ACIG**

Gaz Métro souligne d'abord que le taux horaire de 300\$/heure demandé pour l'avocat excède le taux horaire maximal de 255\$/heure prévu à l'article 22 du *Guide de paiement des frais 2012* (« Guide »), sans qu'un tel dépassement soit justifié.

Ensuite, Gaz Métro note que l'ACIG estime à 188 et 92 le nombre d'heures requis pour le travail lié à la présente phase du dossier par le témoin expert et l'avocat respectivement. Compte tenu de l'étendue des questions que l'intervenante entend aborder dans ce dossier, Gaz Métro considère que cette estimation est raisonnable.

### **FCEI**

Gaz Métro souligne que la FCEI a appliqué un taux horaire de 500\$ pour le travail exécuté par le D<sup>r</sup> Boyer. Ce taux excède celui prévu au Guide (250\$) et aucune

justification n'a été formulée par la FCEI. À cet égard, il importe de souligner que l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* exige de l'intervenante qu'elle justifie la rémunération demandée pour son témoin expert.

Par ailleurs, Gaz Métro juge très élevé le nombre d'heures de travail estimé par la FCEI pour le D<sup>r</sup> Boyer (270 heures). À titre de comparaison, les heures de travail estimées pour les D<sup>rs</sup> Knecht (ACIG) et Chernick (ROEE) sont respectivement de 188 heures et 122 heures. Plus spécifiquement, la FCEI évalue à 50 heures le temps requis pour que le D<sup>r</sup> Boyer étudie la preuve et à 40 heures le temps que ce dernier consacrera à la préparation des DDR. Or, l'ACIG et le ROEE prévoient que leurs experts devront consacrer respectivement 24 et 28 heures à l'étude de la preuve et 16 et 11 heures respectivement pour la préparation des DDR. Au total, la FCEI prévoit un budget de 135 000\$ pour son expert alors que l'ACIG et le ROEE prévoient un budget de 47 000\$ et 30 500\$ respectivement pour leur expert. Ainsi, Gaz Métro soumet que le nombre d'heures d'étude de la preuve et la préparation de DDR est déraisonnable, que le budget de la FCEI est beaucoup trop élevé et elle demande à la Régie de revoir ce budget à la baisse.

Finalement, Gaz Métro note que le budget de participation de la FCEI ne précise pas les sujets d'audience sur lesquels elle prévoit présenter une preuve ainsi que les conclusions recherchées, comme l'exigeait la Régie dans sa décision procédurale D-2014-144 (par. 18).

### GRAME

Gaz Métro note que le budget de participation soumis par le GRAME n'inclut aucune information relativement aux conclusions recherchées, comme l'exigeait la Régie dans sa décision procédurale.

Par ailleurs, Gaz Métro soumet que le budget de participation du GRAME est conforme aux dispositions du Guide et que le nombre d'heures prévu dans ce dossier lui semble raisonnable.

### UC

Gaz Métro considère que le nombre d'heures de travail estimé par l'intervenante est raisonnable.

Par ailleurs, dans sa lettre précisant ses sujets d'intervention, UC indique, notamment, qu'elle entend demander à la Régie de reporter en phase 2 la demande de Gaz Métro d'approuver l'utilisation de l'étude d'allocation des coûts à titre de point de départ à l'établissement des tarifs et comme outils permettant de mesurer l'interfinancement. Gaz Métro invite la Régie à rejeter une telle demande d'UC. Selon Gaz Métro, l'examen de l'étude d'allocation des coûts en phase 1 doit débiter par une réflexion quant à l'objet de celle-ci : doit-elle servir, comme le demande Gaz Métro, à titre de point de départ de la stratégie tarifaire et comme outils de mesure de l'interfinancement ? La réponse à cette question doit être obtenue en phase 1 puisqu'elle influencera nécessairement le contenu de cette étude d'allocation des coûts. Ainsi, il serait illogique, comme le suggère UC, que cette demande soit reportée en phase 2. Par ailleurs, en statuant ainsi en phase 1 sur la demande de

Gaz Métro, la Régie n'affecterait aucunement l'examen qu'elle devra mener en phase 2 quant à la répartition des coûts et à la stratégie tarifaire.

### **ROÉE**

Selon Gaz Métro, le budget de participation du ROÉE est conforme aux directives formulées par la Régie dans sa décision procédurale et le nombre d'heures qui y est prévu lui semble raisonnable.

Finalement, Gaz Métro constate que les intervenants TCE et l'UMQ n'ont soumis aucun budget de participation.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb